

**OBJET : Instauration de la Participation pour le Financement de  
l'Assainissement Collectif (PFAC)**

**Le Président** : expose au conseil, que la participation pour raccordement à l'égout (PRE) instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n°2012-254) pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics d'assainissement.

**VU** l'article L.1331-7 du code de la santé publique relatif à la participation pour le financement de l'assainissement collectif qui prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation diminué, le cas échéant, du montant du remboursement des frais de branchement. Une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation,

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**VU** la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012,

**VU** la délibération n°04/2012 du conseil communautaire du 21 mai 2012 relative à l'instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement (PFAC),

**CONSIDERANT** que la PFAC, définie par le code de la santé publique, est une redevance destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement et permet aux usagers d'éviter les frais engendrés par un dispositif d'assainissement non collectif,

**CONSIDERANT** que la PRE est remplacée par la PFAC,

**CONSIDERANT** que le fait générateur de cette nouvelle participation est la date du raccordement effectif au réseau public de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble et ce dès lors et seulement si ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires,

**CONSIDERANT** que la taxe d'aménagement instituée par les communes de la Communauté de Communes du Centre Corse ne prend pas en compte l'assainissement,

Le Président propose au conseil de délibérer sur les dispositions suivantes :

## **1- Modalités d'application de la participation pour l'assainissement collectif (PFAC)**

Sont assujettis à la participation pour l'assainissement collectif (PFAC) :

- Les propriétaires qui réalisent des immeubles neufs (constructions diverses, logements, etc.) après la mise en service du réseau de collecte soit directement soit par l'intermédiaire d'un réseau privé ou d'une servitude de passage ;
- Les propriétaires déjà raccordés et qui réalisent des travaux d'extension, d'aménagement ou de changement de destination ;
- Les propriétaires d'immeubles existants qui n'étaient pas raccordés, qui possédaient une installation d'assainissement non collectif et qui sont tenus de se raccorder car la Communauté de Communes du Centre Corse a construit un nouveau réseau de collecte au droit de leur propriété.

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

## **2- Tarification**

### **A/ Constructions neuves**

#### **Création d'une habitation familiale**

Pour une création à usage d'habitation comprenant jusqu'à 5 pièces principales<sup>1</sup>, le tarif appliqué est un forfait de **2 300€**.

Pour une création à usage d'habitation comprenant de 6 à 10 pièces principales, le tarif appliqué est un forfait de **3 800€**.

#### **Création d'immeubles collectifs d'habitation familiale**

Des tranches de dégressivité, suivant le nombre de logements, s'appliquent.

---

<sup>1</sup> Selon l'article R 111-1-1 code de la construction et de l'habitation, sont considérées comme pièces principales les pièces destinées au séjour et au sommeil, et éventuellement les chambres isolées.

Nombre de logements	Montant de la PFAC (€)
2	3 800
3	5 675
4	7 363
5	8 883
6	10 251
7	11 483
8	12 592
9	13 590
10	14 488
Au-delà de 10 (par logement supplémentaire)	1 520

### **Création d'opération d'ensemble telles que lotissement d'habitation, permis regroupé**

Le tarif appliqué est le suivant jusqu'à 5 pièces principales: **2 300€ X nombre de lots constructibles ;**

Le tarif appliqué est le suivant de 6 à 10 pièces principales: **3 800€ X nombre de lots constructibles.**

### **Création de locaux autres que d'habitations**

La tarification est différente selon le type de local. On en distingue ainsi deux types :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
  - Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
  - Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
  - Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
  - Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;

- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Pour l'intégralité de cette liste le tarif appliqué est le suivant : **3 800 €**.

Pour les établissements industriels, le tarif appliqué est le suivant : **10 251€**.

### **Créations de constructions avec plusieurs destinations**

Le tarif appliqué est le suivant : **somme des PFAC liées à chaque destination**.

*Exemple : construction d'un immeuble comprenant 4 habitations et des bureaux.*

*La participation liée aux 4 habitations correspondrait à 7 363 € du fait de l'application des tranches de dégressivité.*

*La participation liée aux bureaux correspondrait à 3 800 € (quelque soit le nombre de bureaux).*

*Le tarif appliqué serait donc le suivant :  $7\,363 + 3\,800 = 11\,163$  €.*

## **B/ Constructions existantes**

Lors de la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, le délai de raccordement pour les constructions antérieures a ce réseau est de 2 ans sauf prolongation de délai pouvant être accordée selon les conditions fixées ci après.

Le principe général est de prendre en compte les investissements déjà réalisés par le propriétaire pour son dispositif d'assainissement autonome existant ainsi que le niveau de dépense occasionné éventuellement pour la mise aux normes de son installation afin de calculer le plus justement possible le montant de la PFAC. Cela implique donc obligatoirement le contrôle de l'assainissement individuel de la construction existante par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui aura pour mission de déterminer l'état du dispositif d'assainissement autonome existant.

**1er cas** : Les propriétaires, dont le permis de construire sera délivré dans l'année en cours ou précédant la mise en service du réseau public d'assainissement, n'auront pas à monter de dossier SPANC et devront se raccorder obligatoirement au réseau collectif.

**2ème cas** : Les propriétaires, dont le permis de construire sera délivré dans les 2 ou 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, pourront se doter d'un assainissement individuel provisoire (Prétraitement et traitement secondaire « allégé »). Dans ce cas, le pétitionnaire sera exempté de l'étude de sol. Toutefois cette installation, bien que transitoire restera soumise à l'instruction du SPANC de la Communauté de Communes du Centre Corse lequel préconisera au cas par cas le système adéquat à installer.

Dès que le réseau collectif desservira les parcelles concernées, les propriétaires devront obligatoirement se raccorder et ce, sans délai.

**3ème cas** : Les propriétaires dont le permis de construire sera délivré au-delà de 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, devront suivre la procédure classique d'instruction du SPANC (Etude de sol obligatoire).

A l'issue de ce contrôle, on distingue 3 cas de figure :

### ***1 : Installation conforme sans réserves***

En ce cas, le propriétaire peut :

- Soit se raccorder dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau et le montant de la PFAC sera nul.
- Soit bénéficier d'une prolongation de délai de raccordement de 10 ans et le montant de la PFAC sera fixé dans les mêmes conditions comme défini supra.

## **2 : Installation non conforme avec réserves**

En ce cas, Le propriétaire a pour obligation de se raccorder dans les 2 ans qui suit la mise en service du réseau et le montant de la PFAC s'élèvera à 35% de la PFAC initiale comme définie supra.

*Exemple : Pour le raccordement d'une maison à usage d'habitation comprenant jusqu'à 5 pièces principales<sup>2</sup>, le tarif appliqué sera de 805 €.*

## **3 : Installation non conforme avec risques sanitaires et/ou environnementaux avérés**

En ce cas, le propriétaire a pour obligation de se raccorder dans les 2 ans qui suit la mise en service du réseau et le montant de la PFAC s'élèvera à 100% de la PFAC comme définie supra.

## **3- Aménageurs et Lotisseurs**

La PFAC ne peut être exigée auprès des aménageurs et des lotisseurs sauf s'ils sont également constructeurs. Ce sont bien les constructeurs intervenant dans le lotissement qui devront s'acquitter de la PFAC au fur et à mesure que les bâtiments sont construits et raccordés.

Le Président propose au conseil communautaire que les aménageurs et les lotisseurs doivent prendre en charge le branchement au réseau public d'assainissement. En ce cas, la PFAC sera exigible auprès des propriétaires dans les mêmes conditions que celles fixées supra.

## **4- Travaux de raccordement sur domaine public**

Dans le cadre de la PFAC, les travaux de raccordement au réseau public sont effectués soit par la Communauté de Communes du Centre Corse à la demande expresse du propriétaire soit par le propriétaire qui devra en ce cas respecter toutes les conditions suivantes :

- Obtenir une autorisation de travaux de voirie de la commune d'implantation de la construction,
- Solliciter au préalable la Communauté de Communes du Centre Corse qui vérifiera la bonne conformité des travaux de branchement au réseau public avant remblaiement de la tranchée.

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, le montant des travaux de raccordement sur la partie publique effectuée par la Communauté de Communes du Centre Corse à la demande expresse du propriétaire sera remboursé par le propriétaire à la Communauté de Communes du Centre Corse. En ce cas, le montant de ces travaux sera retranché du montant de la PFAC due par le propriétaire.

---

<sup>2</sup> Selon l'article R 111-1-1 code de la construction et de l'habitation, sont considérées comme pièces principales les pièces destinées au séjour et au sommeil, et éventuellement les chambres isolées.

Le Président rappelle :

Que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau et que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Que la Communauté de Communes du Centre Corse ne réalisera pas de raccordement ou d'extension au-delà de 100 mètres linéaires comme prévu à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Propose au conseil d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette participation.

Demande au conseil d'en délibérer

